

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1717

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 1^{er} de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle permet l'application du principe fondamental de laïcité reconnu par les lois de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer et à préciser davantage le caractère laïc de notre République.

Si la France est une République laïque, comme l'indique déjà l'article 1^{er} de la Constitution, il est important de préciser de quelle laïcité il s'agit. En effet, de plus en plus de définitions de celle-ci, parfois divergentes, sont régulièrement avancées en fonction des enjeux politiques et sociaux du moment.

Or, notre République ne saurait se définir en fonction d'une laïcité à géométrie variable.

C'est pourquoi, cet amendement entend affirmer que le principe de laïcité contenu dans notre Constitution doit faire explicitement référence à une définition précise et intangible de la laïcité fondée sur un principe reconnu par les lois de la République et donc, en l'occurrence, sur la loi du 9 décembre 1905 (JO du 11 décembre 1905) et ses quarante-quatre articles.

Cette loi est un socle fondateur et majeur pour notre République sur lequel il n'apparaît pas souhaitable de revenir.

Aussi, mérite-t-elle de faire partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.